



VILLE DE NICE

REGLEMENT INTERIEUR VILLAGE DE NOEL 2021/2022

(conformément à la délibération n° du Conseil Municipale du 2021)

Dans le cadre des festivités de fin d'année la ville de Nice organise son village de Noël du 02 décembre 2021 au 02 janvier 2022.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article1 Le présent document a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des chalets mis à disposition par la Ville de Nice.

Article2 L'organisation et la gestion du village de Noël sont assurées par la Ville de Nice qui attribuera les emplacements destinés à la vente.

Article3 **Dates et horaires d'ouverture**

Les dates d'ouverture au public du village de Noël sont fixées du jeudi 02 décembre 2021 au dimanche 02 janvier 2022.

Inauguration le jeudi 02 décembre à 18 heures.

Heures d'ouverture durant cette période du Jardin Albert 1er :

Du dimanche au jeudi de 11h00 à 20h00

Les vendredis et samedis de 11h00 à 22h00

Ouverture les jours fériés de 11h00 à 22h00

Heures d'ouverture durant cette période de l'espace restauration place Masséna :

Tous les jours de 11h00 à 22h00

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques sans l'accord préalable des exposants.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du village de Noël. Aucun fractionnement n'est autorisé. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

L'administration se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 euros par jour aux commerçants qui ne respecteraient pas les horaires du village.

Article 4 **Mise à disposition des chalets, restitution et état des lieux**

Les chalets seront à disposition des commerçants à partir du 29 novembre 2021. L'installation pourra se faire entre le 29 novembre et le 02 décembre 2021. Afin de faciliter l'installation, **un planning sera communiqué** pour limiter le nombre de voitures sur site par journée.

La ville de Nice s'engage à fournir à l'exposant :

-une alimentation électrique d'une puissance de 3 KW par chalet éclairage et chauffage compris

-sous réserve de disponibilité, une alimentation électrique supplémentaire :

- Armoire (18KW) V1 distribution d'énergie 32 Ampères triphasé
- Armoire (18KW) V2 distribution d'énergie 32 Ampères triphasé
- Armoire (6KW) distribution d'énergie 32 Ampères monophasé
- Armoire (36KW) distribution d'énergie 63 Ampères triphasé
- Boîtier BALS 16A de 6 PC 2P+T

Pour les commerçants devant effectuer des opérations de réassort ou de livraison pendant la période d'exploitation, l'accès au site sera autorisé aux véhicules :

-le matin entre 6h00 et 9h00, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 9h30 ;

-le soir à partir de 23h00.

Les chalets devront être libérés au plus tard le 04 janvier 2022 à 18h00. L'exposant ne pourra en aucun cas procéder au démontage de son chalet en dehors des dites dates et heures convenus avec le chef de projet et devra impérativement être présent lors de l'état des lieux.

Toutes dégradations constatées à la restitution du chalet seront à la charge de l'exposant selon les modalités suivantes : ces réparations seront estimées dans un devis émis par la société RUSTYLE propriétaire des chalets. Le devis sera adressé directement à l'exposant louant le chalet.

Article 5 **Conditions d'admission**

Le village de Noël est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- le formulaire de candidature dûment renseigné ;
- le présent règlement intérieur signé ainsi que les annexes 1 et 4.
- une photocopie de la carte d'identité ;
- un RIB ;
- les statuts de l'entreprise et/ou documents de l'année en cours de moins de 3 mois sont à joindre pour :
 - commerçant : n° RC ou RCS (joindre un K-bis), carte commerçant non sédentaire ;
 - artisan : attestation d'inscription au registre des métiers ;
 - artiste libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes ;
 - agriculteur : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA ;
 - autres : certificat URSSAF, formulaire INSEE ;
- une attestation de police d'assurance responsabilité civile couvrant la période du village de Noël ;
- un détail de la nature des produits qui seront mis en vente ;
- des photos récentes en couleur des produits ou créations et du stand ou chalet.

Seuls les articles ou créations retenus sur l'offre de candidature pourront être commercialisés pendant le village de Noël.

En cas d'absence des produits présentés dans la candidature, la ville de Nice pourra autoriser un autre exposant à commercialiser ce type de produit.

Article 6 **Sélection et attribution de chalets**

Compte tenu de la volonté de l'organisateur de créer un village de Noël authentique et de qualité, un comité de sélection aura pour mission d'examiner les candidatures pour l'attribution des chalets.

L'attribution des chalets se fera en fonction de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image de l'évènement et de la Ville de Nice. L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, ainsi que le nombre de participation de chaque exposant. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence. De même, l'admission à une édition du village de Noël n'implique pas la participation aux éditions suivantes.

La sélection du dossier de l'exploitant aboutira à la signature d'un arrêté municipal lequel rappellera la durée et indiquera le montant de la location.

Article 7 **Paiement**

Le paiement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire, selon les modalités suivantes :

- un dépôt de garantie de 50% du prix du chalet dès réception du courrier d'acceptation ;
- un acompte de 25% à la signature de l'arrêté municipal et de l'appel de paiement signés avant le 31 octobre 2021. Il sera encaissé dès réception ;
- le solde sera dû le jour de l'installation sur le village de Noël. Il sera encaissé sous 15 jours.

A défaut du règlement de l'acompte, la ville de Nice se réserve le droit d'attribuer le chalet à un autre exposant. De même à défaut de règlement du solde à la date convenue le contrat sera résilié de plein droit. La ville de Nice sera en cas pareil fondé de conserver l'acompte versé.

Article 8 **Annulation - Résiliation**

En cas d'annulation du fait de l'exposant intervenant à moins de 15 jours du début de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué

Si le village de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds versés seraient intégralement remboursés sans que l'exposant ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Article 9 **Mesures spécifiques liées au COVID-19**

En raison de la crise sanitaire de la pandémie de Covid-19, l'implantation des chalets des exposants pourra être modifiée étendue à l'ensemble de la ville de Nice, sous réserve d'acceptation expresse de l'exploitant. En cas de refus ou si d'autres solutions ne peuvent être trouvées, les exploitants ne pourront être accueillis sans versement d'indemnité. De même des nouvelles mesures d'hygiène sont en cours d'élaboration et une charte vous sera communiquée en temps et en heure en fonction de l'évolution de cette dernière.

II. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 10 **Produits présentés**

Les produits et créations présentés dans les chalets devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature.

Seuls les produits sélectionnés par la Ville de Nice devront être mis à la vente. A défaut, la Ville de Nice pourra faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

Article 11 **Décoration des chalets**

Les exposants sont libres d'agencer l'intérieur du chalet qui leur est attribué dans le respect des traditions, l'esprit et les couleurs de Noël. Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du chalet.

Un représentant de la Ville passera sur l'ensemble des stands pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exposant d'améliorer sa décoration, d'enlever ou de rajouter des éléments.

Toute décoration sur la façade extérieure du chalet devra être soumise à validation de la ville de Nice.

Article 12 **Plan de placement**

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements.

Si pour des raisons impératives l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité.

Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera récupéré par l'organisateur et l'encaissement du dépôt de garantie effectué. Les emplacements sur le village sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnités pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le commerçant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que tout motif de non-respect des clauses du contrat. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

Article 13 **Moyens de paiement et affichage**

Les moyens de paiement devront être affichés et bien visibles du public. Pour des raisons d'hygiène, il est conseillé de privilégier un moyen de paiement sans contact.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur (les couleurs de type fluorescent sont proscrites).

Tout produit contenant des allergènes fait l'objet d'un affichage obligatoire.

III. DISPOSITIONS LIEES A L'HYGIENE

Article 14 **Hygiène, qualité et transport des denrées**

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Le Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité ainsi que le Service Hygiène et Santé de la Ville de Nice sont habilités à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

Article 15 **Protection des denrées alimentaires**

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

Celles exposées sur l'étalage du stand ou du chalet devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes d'au moins 25 cm de hauteur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté. Le responsable du stand alimentaire veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à entrer en contact avec la monnaie.

Par ailleurs, il est interdit :

- de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles ;
- de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires ;
- à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle ;
- de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état ;
- de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées.

Des contrôles seront effectués par le Service Hygiène et Santé de la Ville de Nice et par les services compétents de l'État.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par recours aux voies de droit adéquates.

Les contrevenants en seront avisés par écrit.

Article 16 **Propreté des lieux**

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du village de Noël, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit pendant l'ouverture de laisser sur place des cartons d'emballage et papiers de toutes sortes. A cet effet, un espace avec des conteneurs poubelles est mis à disposition.

Les déchets devront être évacués avant l'ouverture au public fixée tous les jours à 11h00.

En cas de manquements constatés par les services de la Ville à cette présente disposition, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.

Les exposants louant un chalet et utilisant des appareils de cuisson devront obligatoirement procéder, à leur frais, à l'installation d'une hôte. Les dépenses liées à la remise en état de la toiture du chalet seront à la charge des exploitants.

IV. MESURES DE SECURITE

- Article 17** En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet ...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant. Des agents de sécurité ainsi que la Police Municipale surveilleront le site du village de Noël pour garantir la sécurité tant des visiteurs que des exposants.
- Article 18** En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la Ville de Nice prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des chalets soient fermés permettant ainsi l'évacuation du public du site du village de Noël. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.
- Article 19** Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous dangers et accidents. Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants. La fermeture des chalets sera effectuée par les soins des exposants. Les chalets ne sont pas équipés d'un dispositif de fermeture. L'exposant doit s'équiper d'un cadenas. La ville de Nice ne serait être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation du chalet. Les exposants ne sont pas autorisés à fumer dans les chalets.
- Article 20** Les allées et les espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés. Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant (dépôt de garantie).
- Article 21** L'exposant devra observer scrupuleusement les contraintes d'exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents contrôles. **En dehors des heures d'ouverture au public, toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours devra être munie d'un badge d'identification visible.**

V. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Article 22 **Le gardiennage**

Une société de gardiennage assurera la sécurité du site en dehors des heures d'exploitation du village sept jours sur sept.

Toutefois ce gardiennage ne saurait en aucun cas permettre d'engager la responsabilité de la Ville de Nice, pour tous vols ou dégradations sur le mobilier et les marchandises de l'exposant qui demeureront sous sa seule garde.

Article 23 **Obligations générales**

Tout exposant est tenu :

- de protéger impérativement le sol de son chalet ;
- de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, jouets ...) et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) ;
- l'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand ;
- les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Toute forme de sous-location de chalet est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer ou prêter son emplacement. Le chalet devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur sous peine d'exclusion du village de Noël.

Article 24 **Publicité**

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio, etc. ...) est formellement interdite, de même que la distribution de tracts, journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.

Il est également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

Article 25 **Interdictions**

Il est interdit aux exposants :

- de suspendre quelque objet à la tablette extérieure ;
- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit ;
- l'utilisation de groupes électrogènes ;
- l'utilisation de parasols et de stands parasols ;
- les tables (à l'exception de l'espace restauration) ;
- le scellement de points d'ancrage dans le dallage ;
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands ;
- la vente à la criée ;
- les soldes ;
- de couper des branches et planter des clous ou tout objet susceptible de dégrader les arbres ;
- de suspendre quelque objet dans les arbres.

Article 26 **Assurances**

La Ville de Nice est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation et de ses installations.

Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l'organisateur.

Article 27 **Responsabilités et sanctions**

Conformément aux données contractuelles qui garantissent la remise des espaces en bon état après le village de Noël, **le dépôt de garantie visé dans l'article 7 pourra être utilisé pour le règlement de toutes dégradations causées aux chalets et aux abords de ce dernier. Ce chèque pourra être utilisé pour le règlement d'une ou plusieurs infractions au règlement intérieur.**

Ces chèques seront restitués dans un délai d'un mois après la manifestation sous réserve d'un état des lieux d'entrée et de sortie en conformité avec les données contractuelles, sauf en cas d'amende où la restitution se fera au prorata des infractions retenues.

